


Informations de base	
2008/0248(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Phase préparatoire au Parlement
Accord CE/Syrie: accord euro-méditerranéen d'association Subject 6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek Zone géographique Syrie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	AFET Affaires étrangères		
	AFET Affaires étrangères		
	AFET Affaires étrangères		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		

	<table border="1"> <tr> <td>INTA</td> <td>Commerce international</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>INTA</td> <td>Commerce international</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>INTA</td> <td>Commerce international</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	INTA	Commerce international			INTA	Commerce international			INTA	Commerce international				
INTA	Commerce international														
INTA	Commerce international														
INTA	Commerce international														
Conseil de l'Union européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Formation du Conseil</th> <th>Réunions</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Affaires générales</td> <td>2971</td> <td>2009-10-27</td> </tr> <tr> <td>Affaires étrangères</td> <td>3082</td> <td>2011-04-12</td> </tr> </tbody> </table>	Formation du Conseil	Réunions	Date	Affaires générales	2971	2009-10-27	Affaires étrangères	3082	2011-04-12					
Formation du Conseil	Réunions	Date													
Affaires générales	2971	2009-10-27													
Affaires étrangères	3082	2011-04-12													
Commission européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Relations extérieures</td> <td>ASHTON Catherine</td> </tr> </tbody> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Relations extérieures	ASHTON Catherine										
DG de la Commission	Commissaire														
Relations extérieures	ASHTON Catherine														

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2008	Document préparatoire	COM(2008)0853 	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
12/04/2011	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0248(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2008)0853		

Document préparatoire		12/12/2008	Résumé
-----------------------	---	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LENAERS Jeroen	16/03/2026	Danish Refugee Council Brussels

Accord CE/Syrie: accord euro-méditerranéen d'association

2008/0248(NLE) - 12/12/2008 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Syrie, d'autre part

CONTEXTE : les relations entre la Syrie et la Communauté européenne sont actuellement régies par l'accord de coopération signé le 18 juillet 1977 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978), tel que modifié par les protocoles ultérieurs. Le Conseil a arrêté ses directives de négociation le 18 décembre 1997 et la Commission a formellement engagé les négociations en vue d'un accord d'association en mai 1998. Les progrès ont été particulièrement longs puisqu'il a fallu quelque 6 années pour le négocier. Le Conseil n'est toutefois pas parvenu à un accord sur sa signature en raison de considérations politiques (fin 2004).

La politique régionale de la Syrie ayant évolué positivement ces derniers temps, notamment en ce qui concerne ses relations avec le Liban et Israël, il existe désormais **un consensus au sein de l'Union** sur la nécessité d'actualiser le projet d'accord dans l'optique de sa conclusion rapide. C'est dans ce contexte que la Commission et la Syrie se sont entendues sur les adaptations techniques requises pour actualiser le [projet d'accord d'association de 2004](#) et qu'un accord révisé a été paraphé le 14 décembre 2008. Les adaptations réalisées sont de nature purement technique et tiennent compte des changements survenus depuis 2004 ayant une incidence sur la mise en œuvre de l'accord (notamment en raison du dernier élargissement de l'Union, de la réforme du tarif douanier syrien, ainsi que des modifications apportées au Système harmonisé et à la Nomenclature combinée communautaire).

CONTENU : l'accord d'association révisé établira des relations bilatérales nouvelles et plus étroites dans le contexte du partenariat euro-méditerranéen lancé par la déclaration de Barcelone de 1995. Il contribuera à la paix et à la sécurité dans la région et stimulera les relations commerciales et économiques entre la Syrie et l'Union, ainsi qu'entre la Syrie et ses partenaires méditerranéens. L'accord ainsi proposé permettrait d'apporter la touche finale à la création **d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne**, ainsi que le prévoit la déclaration de Barcelone (celle-ci met notamment en lumière la priorité de l'Union à renforcer ses relations dans le domaine de la sécurité, de l'économie, ainsi que dans le domaine social avec les partenaires du sud de la Méditerranée ; des accords de ce type ont déjà été signés avec la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, l'Égypte, Israël, l'Organisation de Libération de la Palestine, la Jordanie et le Liban ; seule la Syrie fait exception).

Principales dispositions de l'accord : l'accord d'association UE-Syrie sera conclu pour une **durée illimitée** et ouvrira la voie à un approfondissement des relations dans un grand nombre de domaines, sur la base de la réciprocité et du partenariat.

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constituera un élément essentiel de l'accord.

En vertu de la décision du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'accord aborde également un autre aspect essentiel : l'engagement de satisfaire aux obligations existantes dans le cadre des instruments de **désarmement** et de **non-prolifération**.

L'accord d'association UE-Syrie reprend le schéma d'autres accords d'association euro-méditerranéens, mais contient des dispositions plus substantielles et de portée plus grande dans un certain nombre de secteurs comme la non-prolifération, la lutte contre le terrorisme, le démantèlement complet des barrières douanières sur les produits agricoles, la lutte contre les entraves techniques aux échanges, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la facilitation des échanges, etc.

L'accord porte en particulier sur les points suivants:

1. un dialogue politique régulier et une coopération en matière de non-prolifération;
2. un dialogue en matière économique, sociale et culturelle, ainsi qu'une coopération dans un grand nombre de domaines divers;
3. la mise en place progressive **d'une zone de libre-échange entre la Communauté européenne et la Syrie sur une période maximale de 12 ans**. Les deux parties reconnaissent l'importance que revêt un régime de libre-échange, tel que garanti par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) et par les autres accords multilatéraux joints au traité instituant l'OMC, pour les produits industriels ;
4. le libre accès accordé aux exportations de la Syrie vers la Communauté en vertu de l'accord de coopération de 1978 est reconfirmé. Réciproquement, la Syrie libéralisera le régime appliqué aux importations originaires de la Communauté, de manière que tous les droits soient nuls d'ici la fin de la 12^{ème} année de la période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord prévoit également :

5. l'octroi, pour les produits agricoles transformés, de concessions réciproques spécifiques;
6. la libéralisation du commerce des produits agricoles originaires de Syrie vers la Communauté conformément aux objectifs du processus de Barcelone (libéralisation progressive avec clause de révision). Des contingents tarifaires seront appliqués à toute une série de produits sensibles. Les droits sur les produits originaires de la Communauté exportés vers la Syrie seront démantelés de manière linéaire, de façon à parvenir à des droits nuls d'ici la fin de la 12^{ème} année de la période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'accord;
7. la libéralisation du commerce des poissons et produits de la pêche originaires de Syrie vers la Communauté sur une période de 2 ans, sauf en ce qui concerne un nombre restreint de produits. L'accord prévoit des contingents tarifaires pour les produits ne devant pas faire l'objet d'une libéralisation. Les droits sur les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté et exportés vers la Syrie seront démantelés de manière linéaire sur une période maximale de 12 ans après l'entrée en vigueur de l'accord;
8. le droit d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que l'octroi aux investisseurs européens, soit de la clause de la nation la plus favorisée, soit d'un traitement national (le plus favorable des deux), pour l'établissement en Syrie et l'ouverture de la quasi-totalité des secteurs à l'investissement, à l'exception de certains secteurs actuellement réservés aux monopoles d'État. Le secteur des télécommunications sera ouvert, au plus tard, dans les 6 ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord;
9. des dispositions en matière de règlement des différends commerciaux conformément au mécanisme de règlement des différends de l'OMC;
10. des dispositions sur la circulation des personnes;
11. des dispositions sur les paiements et les mouvements de capitaux, la concurrence, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité;
12. des engagements et la coopération en matière de migration, et notamment en ce qui concerne la réadmission, l'État de droit, la lutte contre la drogue et la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme;
13. des dispositions institutionnelles pour la gestion de l'accord, et notamment l'institution d'un Conseil d'association qui se réunira au niveau ministériel pour suivre la mise en œuvre de l'accord, ainsi que d'un comité d'association ; le Conseil d'association prendrait notamment toute mesure jugée utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et l'Assemblée du peuple syrien.

Le projet d'accord soutiendra les réformes économiques et politiques entreprises en Syrie, préparera ce pays à intégrer l'économie mondiale et promouvra son intégration régionale. Grâce au dialogue politique régulier qu'il instaurera, l'accord permettra également à l'Union d'entamer des discussions avec la Syrie sur toutes sortes de sujets d'intérêt commun, y compris sur les droits de l'homme et les principes démocratiques, le terrorisme et la non-prolifération.

À noter que le projet d'accord prévoit également des dispositions sur son application provisoire en matière commerciale.

Accord CE/Syrie: accord euro-méditerranéen d'association

2008/0248(NLE) - 12/04/2011

Le Conseil a adopté un règlement et une décision prévoyant un embargo sur les exportations à destination de la Syrie d'armes et d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, ainsi qu'une interdiction de visa et un gel des avoirs.

L'interdiction de visa et le gel des avoirs visent 13 fonctionnaires et autres membres du régime syrien qui ont été identifiés par le Conseil comme étant responsables de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.

La décision et le règlement, ainsi que la liste des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives, seront publiés au Journal officiel le 10 mai 2011.